

Arrêté inter-préfectoral du - 5 JUIN 2026

portant prescriptions et dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence pour l'organisation de l'épreuve Verdon Swim Experience du 26 et 28 juin 2026.

LE PRÉFET DU VAR

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et R.4241-58,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix du Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande de CREASPORTS ORGANISATION datée du 22 avril 2026, demandant l'autorisation d'utiliser des bateaux à moteurs thermiques et d'organiser une épreuve de nage en eau vive « Verdon Swim Experience » les 26, 27 et 28 juin 2026 sur le lac de Sainte-Croix et dans la remontée des gorges du Verdon ;

VU la demande d'avis au service d'EDF sur l'organisation de cette manifestation dans le domaine concédé en date du 13 mai 2026 ;

VU la réponse d'EDF en date du 29 mai 2026, alertant notamment sur les dangers liés à l'augmentation brutale du débit du Verdon à l'aval des usines hydroélectriques de Castillon et Chaudanne ;

CONSIDERANT l'avis d'EDF en date du 29 mai 2026 sur l'organisation de cette manifestation ;

CONSIDERANT que l'épreuve entraîne la présence d'un grand nombre de nageurs dans la partie étroite de la remontée des gorges du Verdon ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des compétiteurs sur la retenue et dans la partie des gorges situées en amont du pont de Galetas ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Castellane et de Mme la sous-préfète de Brignoles,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. Par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation les dispositions suivantes sont prises :

- la navigation, la baignade et autres activités sont interdites dans la section du Verdon située à l'amont du pont de Galetas :

le vendredi 26 juin 2026 de 18h à 19h30 ;

le samedi 27 juin 2026 de 7h30 à 9h00 et de 18 h à 19h30 ;

le dimanche 28/ juin de 7h30 à 9h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux compétiteurs du Verdon Swim Experience et au personnel de l'organisation qui ne peuvent franchir la limite amont de la retenue dont les points de coordonnées sont les suivants : latitude 43° 47'16,699, longitude 6° 15' 37,871 DM.

- dans le cadre de la mission de surveillance et pendant la durée des épreuves, l'utilisation de bateaux à moteur thermique 4 temps d'une puissance maximale de 25 CV est autorisée.

ARTICLE 2 L'organisateur et les participants s'adaptent au débit du Verdon et à la côte du Lac qui peuvent varier en fonction de la gestion des barrages situés à l'amont. Toutes les mesures sont prises par l'organisateur pour assurer la sécurité des participants. Le cas échéant, le parcours situé à l'amont du pont du Galetas est abandonné.

Une convention sûreté est préalablement établie entre EDF-Castillon et l'organisateur pour le tenir informé des débits délivrés par l'usine de Chaudanne (via le site internet <https://circariviereetmoi.edf.fr/>)

Les services de l'État, les services publics de secours et EDF déclinent toute responsabilité en cas d'accidents liés au débit du Verdon

ARTICLE 3 En cas de fort débit ne permettant pas d'assurer la sécurité des compétiteurs, la section du Verdon située à l'amont du pont de Galetas n'est pas empruntée. Aucune réclamation ne pourra être adressée à EDF concernant le débit présent dans les gorges du Verdon ou concernant la cote de la retenue de Sainte-Croix.

ARTICLE 4 Les organisateurs et les participants ne peuvent pas accoster dans la zone de la réserve naturelle régionale de Saint-Maurin.

Par ailleurs, l'usage de moyens sonores est strictement interdit.

ARTICLE 5 L'organisateur s'engage, ainsi que les maires concernés, à informer les loueurs, les campings et des habitants locaux de la fermeture du grand canyon.

Une banderole est accrochée sur le pont du Galetas quelques jours avant la manifestation pour prévenir les usagers.

Du personnel de l'organisation est posté en canoë kayak à l'entrée du grand canyon afin de faire respecter l'arrêt.

ARTICLE 6 - Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var ou de Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif administrativement compétent dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet de Castellane, la Sous-Préfète de Brignoles, les Colonels, commandant les Groupements de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, Les Délégués Territoriaux de l'ARS des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, le Directeur du G.E.H Durance - EDF, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les Maires des communes d'Aiguines, de la Palud sur Verdon et de Moustiers Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur dénommé CREASPORTS ORGANISATION.

Une copie est transmise pour information aux personnes suivantes :

- Messieurs les Chefs du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Alpes de Haute-Provence et du Var,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- Messieurs les Présidents de la Fédération des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Var et des Alpes de Haute-Provence.

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet du Var
et par délégation la sous-préfète de Brignoles

Anne-Cécile VIALLE

Pour la Préfète des Alpes de Haute-Provence
et par délégation le sous-préfet de Castellane

Dominique CEAUX